



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Paris, le 09 FEV. 2012

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes

Département des études
statutaires et
réglementaires

DGRH A1-2///
n° 0053
Affaire suivie par
Mélanie Andral
Téléphone
01 55 55 47 94
Fax
01 55 55 47 99
Mél.
melanie.andral@
education.gouv.fr

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Monsieur le président de l'université de
Mulhouse
S/C de Madame la rectrice de l'académie de
Strasbourg, chancelière des universités

Objet : modalités d'attribution de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.
Références : votre courrier du 3 janvier 2012.

Par courrier du 3 janvier 2012, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités d'attribution de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES).

Vous souhaitez en effet connaître l'interprétation à donner à l'article 3 du décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Cette question appelle de ma part les observations suivantes.

L'article 3 du décret du 23 octobre 1989 précité prévoit que la prime de recherche et d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux enseignants placés en délégation ou en congé pour recherches ou conversions thématiques et aux personnels qui bénéficient de décharges de service. Il est ajouté, dans un second alinéa, que les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

Vous souhaitez tout d'abord savoir s'il est possible de procéder à la suppression de cette prime en totalité dès lors que les enseignants n'accomplissent pas l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Si un enseignant n'accomplit pas l'intégralité de ses obligations statutaires de service et que cet état de fait résulte d'une volonté délibérée de sa part de refuser d'accomplir les heures d'enseignement qui lui ont été attribuées au titre de ses obligations de service statutaires, il vous appartient de cesser d'attribuer la prime de recherche et d'enseignement supérieur à cette personne et de l'informer par lettre avec accusé de réception, en mentionnant les voies et délais de recours, des motifs de cette suppression.



2 / 2

En revanche, si le non accomplissement de ces obligations résulte, soit de l'obtention par l'agent d'un congé légal qui le dispense de tout ou partie de ces obligations, soit du fait que les autorités compétentes de l'établissement n'auraient pas accomplies les formalités nécessaires pour confier à l'agent un service complet, le versement de cette prime doit être maintenu.

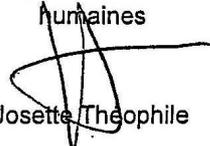
Ensuite, vous me demandez s'il convient de considérer que les heures d'enseignements effectuées par des enseignants de votre université, en qualité de vacataires au sein d'autres établissements, entraînent une incompatibilité avec le bénéfice de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

Depuis la publication du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et l'abrogation du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, la notion de « cumul d'emplois » n'existe plus. Les activités qu'ils sont habilités à exercer en plus de leur emploi principal constituent des « activités accessoires ». Les dispositions des décrets et arrêtés indemnitaires qui maintiennent cette notion sont donc devenues sans objet.

Les personnels en question peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

La directrice générale des ressources
humaines


Josette Theophile